

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICA DI I STATUTI DI L'UFFIZIU DI L'AMBIENTE IN
QUANTU À A SUPPLEENZA DI U PRESIDENTE IN CASU DI
IMPEDIMENTU**

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE
L'ENVIRONNEMENT PORTANT SUR LA SUPPLEANCE DU
PRESIDENT EN CAS D'EMPECHEMENT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour but de modifier les statuts de l'Office de l'Environnement de la Corse afin de permettre la suppléance du Président, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de ce dernier.

En ce qui concerne lesdits statuts, ceux-ci relèvent de la délibération n° 92/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 et ont fait l'objet d'une modification, par la délibération n° 18/087 de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2018, de leur article 10 portant sur la possibilité pour le Président du Conseil Exécutif de Corse de désigner un conseiller exécutif chargé de présider le conseil en cas d'empêchement du Président de l'Office.

De manière à permettre une suppléance pleine et entière, en cas d'empêchement du président de l'Office, je vous propose :

- d'annuler dans l'article 10 l'alinéa suivant « En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Office, le Président du Conseil Exécutif peut désigner un conseiller exécutif chargé de présider les réunions du conseil », et de le remplacer par « En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts »,
- d'insérer dans l'article 12, après l'alinéa « le Bureau est présidé de droit par le Président de l'Office assisté de 10 membres, l'alinéa suivant « en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts »,
- d'insérer dans l'article 14, après l'alinéa « Le Président de l'Office est un conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale », l'alinéa suivant « En cas d'empêchement du Président de l'Office, le Président du Conseil Exécutif peut désigner un conseiller exécutif pour le remplacer, dans la plénitude de ses fonctions, le temps de cet empêchement ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer